

Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Le conseil général de Monthey

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du conseil municipal,

décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La commune de Monthey prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

Art. 3 Devoir d'information

La commune de Monthey communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil Général et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, en séance du 27 janvier 2014

Le Président :
S. Coppey



Le Secrétaire :
J.-P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général, en séance du 16 juin 2014

Le Président :
F. Thétaz

La Secrétaire :
L. Besse

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du

Le Président :

Le Chancelier :